

L'introduction de l'instance¹

(Requêtes individuelles au titre de l'article 34 de la Convention)

I. Généralités

1. Toute requête introduite au titre de l'article 34 de la Convention doit être présentée par écrit. Aucune requête ne peut être soumise par téléphone. Sauf dans les cas prévus par l'article 47 du règlement de la Cour, seul un formulaire de requête complet interrompt le cours du délai de six mois fixé à l'article 35 § 1 de la Convention. Le formulaire de requête est disponible en ligne sur le site Internet de la Cour². Les requérants sont vivement encouragés à le télécharger et à l'imprimer plutôt que de demander à la Cour de leur en envoyer une version papier par la poste. Ils gagneront ainsi du temps et seront plus à même d'introduire une requête complète dans le délai de six mois. On trouve aussi sur le site Internet de la Cour une aide pour remplir les différents champs du formulaire.

2. Toute requête doit être envoyée à l'adresse suivante :

Monsieur le Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

3. L'envoi d'une requête par télécopie n'interrompt pas le cours du délai de six mois fixé à l'article 35 § 1. Les requérants doivent, avant l'expiration du délai de six mois, faire suivre leur télécopie d'un envoi par la poste de l'original du formulaire signé.

4. Les requérants doivent faire preuve de diligence dans la conduite de leur correspondance avec le greffe de la Cour. Une réponse tardive ou une absence de réponse peuvent être considérées comme un signe indiquant que le requérant n'entend plus maintenir sa requête.

II. Forme et contenu

5. Les déclarations faites dans le formulaire de requête au sujet des faits, l'exposé des griefs et la déclaration concernant le respect des exigences relatives à l'épuisement des voies de recours internes et du délai d'introduction de la requête fixé à l'article 35 § 1 de la Convention doivent être conformes aux règles énoncées à l'article 47 du règlement. Les déclarations jointes sur des feuilles séparées ne doivent pas dépasser 20 pages (article 47 § 2 du règlement) et doivent :

a) être au format A4 et comprendre une marge d'au moins 3,5 cm ;

b) être parfaitement lisibles et, si elles sont dactylographiées, être rédigées dans une police de caractères d'au moins 12 points dans le corps du texte et 10 points dans les notes en bas de page, avec un interligne de 1,5 ;

1. Instruction pratique édictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 1^{er} novembre 2003 et amendée les 22 septembre 2008 et 24 juin 2009. Cette instruction pratique complète les articles 45 et 47 du règlement.

2. www.echr.coe.int

- c) ne comporter que des nombres exprimés en chiffres, et non en toutes lettres ;
- d) être paginées (pages numérotées consécutivement) ;
- e) être divisées en paragraphes numérotés ;
- f) être divisées en chapitres de la manière suivante : « Faits », « Griefs ou exposé des violations », « Informations relatives à l'épuisement des voies de recours internes et au respect du délai fixé à l'article 35 § 1 ».

6. Tous les champs du formulaire de requête doivent être remplis avec des mots. Evitez d'utiliser des symboles, des signes ou des abréviations. Formulez chaque réponse en mots, même si elle est négative ou si la question ne semble pas pertinente.

7. Lorsqu'un requérant a déjà soumis une ou plusieurs autres requêtes sur lesquelles la Cour a statué ou qu'il a une ou plusieurs autres requêtes pendantes devant la Cour, il doit en informer le greffe et préciser le numéro de ces requêtes.

8. a) Lorsqu'un requérant demande que son identité ne soit pas divulguée, il doit s'en expliquer par écrit, conformément à l'article 47 § 4 du règlement.

b) Le requérant doit également préciser, pour le cas où sa demande d'anonymat serait accueillie par le président de la chambre, s'il souhaite être désigné par ses initiales ou par une simple lettre (par exemple « X », « Y », « Z », etc.).

9. Le formulaire de requête doit être signé par le requérant ou par son représentant. S'il est représenté, le requérant doit signer un pouvoir autorisant le représentant à agir en son nom. Ce pouvoir fait partie du formulaire de requête. La simple mention « par procuration » (ou « p.p. ») n'est suffisante ni pour le formulaire ni pour le pouvoir.

III. Requêtes groupées et requérants multiples

10. Lorsqu'un requérant ou un représentant introduit pour plusieurs requérants des requêtes concernant des faits différents, il faut utiliser un formulaire de requête pour chacun, en indiquant toutes les informations requises et en annexant les documents relatifs à chaque requérant au formulaire correspondant.

11. Lorsqu'il y a plus de cinq requérants, le représentant doit fournir, en plus des formulaires de requête et des documents, un tableau récapitulatif des noms et coordonnées de chaque requérant. Un exemple de ce tableau est disponible en téléchargement sur le site Internet de la Cour¹. Lorsque le représentant est avocat, ce tableau doit aussi être fourni sous forme électronique.

12. Lorsque l'affaire porte sur un grand nombre de requérants ou de requêtes, la Cour peut demander aux requérants ou à leurs représentants de fournir le texte de leurs observations et déclarations ou leurs documents par voie électronique ou par un autre moyen. Elle peut aussi leur demander de prendre d'autres mesures visant à faciliter le traitement efficace et rapide des requêtes.

1. www.echr.coe.int

IV. Défaut de réponse aux demandes d'information ou non-respect des instructions données

13. Le manquement à fournir dans les délais fixés les informations ou les pièces supplémentaires sollicitées par la Cour ou à respecter les instructions qu'elle a données quant à la forme et à la manière dont la requête doit être introduite, y compris dans le cas de requêtes groupées ou de requérants multiples, peut, selon le stade de la procédure, amener la Cour à ne pas examiner la ou les requête(s), à les déclarer irrecevables ou à les rayer du rôle.